



DECISION DU MAIRE N° 3_2025 DM
Acceptation d'indemnisation sinistre assurances

Le maire,

VU la délibération en date du 04 juillet 2020 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre matériel survenu dans la journée du 06 février 2025, lors d'une manœuvre de contournement, M. Bruno FORCEVILLE à bord de son véhicule heurte un candelabre situé 11 rue du pastel à Rabastens. Le mât a été plié et le globe lumineux cassé en tombant.

CONSIDERANT la prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurances, SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Article 1

Il est accepté l'indemnité d'un montant de **2643.46** euros TTC adressée par la compagnie d'assurances SMACL ASSURANCES

Article 2

Il est précisé que cette indemnité est à encaisser au compte 75888 du budget de la commune.

Article 3

Le Maire et le Trésorier de gaillac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 15 mai 2025


Le Maire
Nicolas GERAUD